



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANIER Industrie de la Pierre

Route d'Albi
Côte de Calmels
81230 Lacaune

Références : UD34/H3/MT/2026-039
Code AIOT : 0006601191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement GRANIER Industrie de la Pierre implanté lieu-dit Cabrières et Bertenas 34610 Rosis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANIER Industrie de la Pierre
- lieu-dit Cabrières et Bertenas 34610 Rosis
- Code AIOT : 0006601191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Gneiss est autorisée pour 15 ans par arrêté préfectoral n°2019/01/1499 du 20 novembre 2019, pour une capacité maximale annuelle de 30 000 tonnes.

Les blocs extraits à la pelle mécanique sont débités sur place ou dans l'atelier situé à Lacaune.

La partie basse, dite carrière de Madale, qui était précédemment autorisée, a fait l'objet depuis 2019 de travaux de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 8.2, 8.3, et 8.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Plans et cotes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 7.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 7.4.1.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des pollutions liées au stockage de produits liquides	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Sans objet
5	Entretien des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 7.7.1.3 et 7.7.1.74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection conduit à demander le renouvellement des garanties financières de la carrière. De plus, des documents justificatifs sont demandés à l'exploitant, notamment le plan d'exploitation à jour, afin de pouvoir s'assurer de la conformité de l'exploitation aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 8.2, 8.3, et 8.5
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée :
<u>Article 8.2: Montant des garanties financières</u>

[...] Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit (indice TP01 du 12 octobre 2018) :

- Période 0 à 5 ans: 54 519 € TTC,
- Période 5 à 10 ans: 39 558 € TTC,
- Période 10 à 15 ans: 25 990 € TTC,

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Article 8.3: Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. [...]

Article 8.5: Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement susvisé.

Constats :

Les garanties financières d'un montant de 54519 euros, constituées pour l'exploitation du site, sont échues depuis le 1^{er} juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de transmettre l'attestation des nouvelles garanties financières à constituer au titre de la seconde phase quinquennale, dont le montant doit être réactualisé au regard de l'évolution de l'indice TP01.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Prévention des pollutions liées au stockage de produits liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions liées au stockage de produits liquides

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Constats :

Le conteneur utilisé comme local de stockage de produits et matériel a été contrôlé lors de la visite. Il a été constaté la présence de bidons de produits liquides, placés sur des rétentions. Ces dernières ont été mises en place consécutivement à la visite d'inspection de 2023, pour répondre à une observation sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans et cotes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 7.3.5

Thème(s) : Autre, Plans et cotes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. [...]

Constats :

Le plan d'exploitation n'étant pas disponible sur le site lors de la visite, sa transmission a été demandée à la société Granier par courriel du 7 avril 2026.

En l'absence de réponse de l'exploitant au jour du présent rapport, il n'a pas été possible de vérifier la conformité du plan d'exploitation et le respect des cotes d'extraction et du périmètre d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer le plan d'exploitation à jour, afin de pouvoir s'assurer de la conformité de l'exploitation aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation dans le délai spécifié de la présente fiche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 7.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont dirigées gravitairement vers un point bas. Après décantation, les eaux sont rejetées dans le milieu naturel, avec les caractéristiques suivantes :

-pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);

-température inférieure à 30°C ;

-matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;

-demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;

-hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Une analyse de la qualité de ces eaux sera réalisée annuellement ; en cas de dépassement des valeurs maximales, l'exploitant en informera le service d'inspection de l'environnement et proposera des mesures destinées à corriger cet écart.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il fait réaliser des analyses annuelles sur les eaux présentes en fond de carrière. Le rapport relatif à ces analyses n'est pas disponible sur site, il n'a pas pu être présenté. Il a été demandé à la société Granier, par courriel du 7 avril 2026 de transmettre ces résultats. Au jour du présent rapport l'inspection n'a pas reçu de réponse à cette demande.

Il est à noter que les analyses réalisées le 6 juin 2024 avaient établi un niveau de pH bas (4,1). En réponse l'exploitant avait indiqué avoir programmé une nouvelle mesure après l'été 2024, afin de suivre l'évolution de ce paramètre et en identifier les raisons. Les suites apportées ne nous ont pas été communiquées à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer à la DREAL les résultats d'analyses réalisées depuis l'été 2024, ainsi que les commentaires du bureau d'études hydrogéologiques sur les résultats obtenus, notamment sur le paramètre pH et les actions correctives mises en œuvre le cas échéant dans le délai spécifié de la présente fiche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Entretien des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 7.7.1.3 et 7.7.1.74

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des extincteurs

Prescription contrôlée :

Article 7.7.1.3: Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

La carrière doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Chaque engin de chantier circulant sur la carrière est équipé d'extincteurs adaptés au risque d'incendie à défendre.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.7.1.7: Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les moyens d'intervention en cas d'incendie sont constitués d'extincteurs conformément à l'article 7.7.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il a été vérifié lors de l'inspection que ceux-ci ont fait l'objet d'une vérification il y a moins d'un an (en février 2026) par une société spécialisée.

Type de suites proposées : Sans suite